Lorsque l'homme reconnaît son enfant, ne serait-ce que le temps d'un clin d’œil, il ne doit pas le nier !

Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) relate : « Lorsque l'homme reconnaît son enfant, ne serait-ce que le temps d'un clin d’œil, il ne doit pas le nier ! »
[Sa chaîne de transmission est bonne] [Rapporté par Al-Bayhaqî]

Ce propos [de 'Umar ibn Al-Khaṭṭâb] indique que lorsque l'homme reconnaît la filiation d'un enfant à lui, il ne doit pas le renier, ni nier sa lignée à lui car ceci fait partie des droits des serviteurs qui ont été établis par confirmation. Par conséquent, le reniement et la désapprobation ne sont d'aucun bénéfice.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58160